

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 39

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants ~~comparans~~ et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants ~~comparans~~ et les témoins de signer.